

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n°23EB759

portant

limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur les bassins versants de la Charente, de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde

A AFFICHER
DES RECEPTION

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 :

Vu le code civil :

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde :

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1 Téléphone : 05.16.49.61.00 www.charente-maritime.gouv.fr **Vu** l'arrêté préfectoral n°23EB758 du 12 septembre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu les dispositions proposées par la Préfète de la Charente, préfète référente pour la zone d'alerte de l'Aume-Couture :

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Sur proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRETE

Article 1 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELE-VEMENTS A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023, il est appliqué les mesures suivantes:

Périmètre de gestion de l'OUGC SAINTONGE :

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Boutonne	Station débitmétrique à St Séverin sur Boutonne	Crise (DCR)	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation	13/09/23
Charente aval Bruant	Station débitmétrique du Pont de Beillant à Chaniers	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation sauf dérogations accordées	06/09/23
Arnoult	Piézomètre de Saint Agnant	Alerte Renforcée	volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	31/08/23

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Gères- Devise	Piézomètre de Breuil La Réorte	Alerte	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	31/08/23
Antenne- Rouzille	Piézomètre de Ballans	Crise (PCR)	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation	29/08/23
Fleuves côtiers de Gironde	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	Alerte	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	24/08/23
Seudre (aval, moyenne et amont)	Station débitmétrique de St André le Lidon	Crise (DCR)	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation	18/08/23
Seugne	Station débitmétrique de la Lijardière à St Seurin de Palenne	Alerte	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	27/07/23

Périmètre de gestion de l'OUGC COGESTEAU :

Bassin	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Aume- Couture	Station de Moulin de Gouge	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole sauf dérogations accordées + mesures préventives interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation agricole (y compris dérogations) 1 jour sur 7 du dimanche 08h au lundi 08h	14/09/23
Né	Station débitmétrique des Perceptiers	Crise (DCR)	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation	18/08/23

Site Mangin – 58 avenue des Cordeliers CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1 Téléphone : 05.16.49.61.00 www.charente-maritime.gouv.fr Sont concernés les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

Article 2: MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS AUTRES USAGES DOMESTIQUES ET SECONDAIRES HORS RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023, il est appliqué selon les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous les mesures définies à l'annexe 1 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée :

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en vigueur
Aume- Couture	Station de Moulin de Gouge	Crise	14/09/23
Boutonne	Station débitmétrique de St Séverin sur Boutonne	Crise (DCR)	13/09/23
Charente aval Bruant	Station débitmétrique du Pont de Beillant à Chaniers	Crise	06/09/23
Arnoult	Piézomètre de Saint Agnant	Alerte Renforcée	31/08/23
Gères- Devise	Piézomètre de Breuil La Réorte	Alerte	31/08/23
Antenne- Rouzille	Piézomètre de Ballans	Crise (PCR)	29/08/23
Fleuves côtiers de Gironde	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	Alerte	24/08/23
Seudre aval, moyenne et amont	Station débitmétrique de St André le Lidon	Crise (DCR)	17/08/23
Seugne	Station débitmétrique de la Lijardière à St Seurin de Palenne	Alerte	27/07/23
Né	Station débitmétrique des Perceptiers	Crise (DCR)	18/08/23

Article 3 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2 sont applicables à compter du 14 septembre 2023 à 08 heures et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24 heures, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre inter départemental du 24 avril 2023 susvisé.

Article 4 : ABROGATION

L'arrêté n°23EB758 du 12 septembre 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 3.

Article 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6: DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature.

La Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité par intérim,

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim.

Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Site Mangin – 69 avenue des Cordellers CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1 Télaphone .05 16 49 61.00 www.charente-maritime gouv.fr





Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 1 MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non- agricoles)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités: une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %
2024)		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		sauf avec du maté ou avec un système (sauf impéra Affichage obligat	Interdit sauf avec du matériel haute pression avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		idation de l'ARS
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interd d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des es de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.133 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuve en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitem avant déversement dans les systèmes de collecte."		

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1 Téléphone : 05.16.49.61.00 www.charente-maritime.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale		

Usages ICPE:

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Les opérations génératrices d'eaux de nettoyage gr	é d'autorisation ou de p exceptionnelles consor polluées sont reportée ande eau) sauf impérati sécurité publique. vement devra être remp	mmatrices d'eau et s (exemple d'opération f sanitaire ou lié à la

ANNEXE 2 Liste des communes concernées par zone d'alerte sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

Antenne-Rouzille		Arnoult	
	Périmètre de la		Périmètre de la
Many de servicio	commune	N	commune
Nom de commune	entièrement ou	Nom de commune	entièrement ou
	partiellement		partiellement
	concerné		concerné
ASNIERES LA GIRAUD	partiel	BALANZAC	partiel
AUJAC	entier	BEURLAY	partiel
AUMAGNE	partiel	CHAMPAGNE	partiel
AUTHON EBEON	entier	CHERMIGNAC	partiel
BAGNIZEAU	entier	CORME ROYAL	partiel
BALLANS	entier	ECHILLAIS	partiel
BAZAUGES	entier	LA CLISSE	entier
		LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	partiel
BEAUVAIS SUR MATHA	entier	LA VALLEE	partiel
BERCLOUX	entier	LES ESSARDS	partiel
BLANZAC LES MATHA	entier	LUCHAT	entier
BRESDON	partiel	NANCRAS	partiel
BRIE SOUS MATHA	entier	NIEUL LES SAINTES	partiel
BRIZAMBOURG	partiel	PESSINES	entier
BURIE	partiel	PISANY	partiel
CHERAC	partiel	PONT L ABBE D ARNOULT	entier
COURCERAC	entier .	RETAUD	partiel
CRESSE	entier	RIOUX	partiel
ECOYEUX	partiel	ST AGNANT	partiel
FONTAINE CHALENDRAY	partiel	ST GEORGES DES COTEAUX	partiel
GIBOURNE	partiel	ST HIPPOLYTE	partiel
GOURVILLETTE	entier	ST JEAN D ANGLE	partiel
HAIMPS	entier	ST ROMAIN DE BENET	partiel
	entier	ST SULPICE D ARNOULT	partiel
LA BROUSSE		STE GEMME	partiel
LE GICQ	partiel	STE RADEGONDE	parti e l
LE SEURE	entier	SAINTES	partiel
LES TOUCHES DE PERIGNY	entier	SOULIGNONNE	entier
LOIRE SUR NIE	partiel	THENAC	partiel
LOUZIGNAC	entier	THEZAC	partiel
MACQUEVILLE	entier	TRIZAY	entier
MASSAC	entier	VARZAY	entier
MATHA	entier		
MIGRON	entier		
MONS	entier		
NANTILLE	partiel		
NERE	partiel		
NEUVICO LE CHATEAU	partiel		
PRIGNAC	entier	2	
ROMAZIERES	partiel		
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel		
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel		
ST MARTIN DE JUILLERS	partiel		
ST OUEN LA THENE	entier		
ST PIERRE DE JUILLERS	partiel		
STE MEME	partiel		
SEIGNE	entier		
SIECQ	entier		
SONNAC	entier		
THORS	entier		

partiel

partiel

partiel

VARAIZE

VILLARS LES BOIS

VILLIERS COUTURE

Boutonne aval et moyenne

	Périmètre de la
Nom de commune	commune
Nom de commune	entièrement ou
	partiellement
	concernée
ANNEZAY	entier
ANTEZANT LA CHAPELLE	entier
ARCHINGEAY	partiel
ASNIERES LA GIRAUD	partiel
AULNAY	entier
AUMAGNE	partiel
BERNAY ST MARTIN	partiel
BIGNAY	partiel
BLANZAY SUR BOUTONNE	entier
BORDS	partiel
BREUIL LA REORTE	partiel
CABARIOT	partiel
	•
CHAMPDOLENT	partiel
CHANTEMERLE SUR LA SOIE	entier
CHERBONNIERES	entier
COIVERT	entier
CONTRE	partiel
COURANT	entier
COURCELLES	entier
DAMPIERRE SUR BOUTONNE	entier
FENIOUX	partiel
FONTENET	entier
GENOUILLE	partiel
GIBOURNE	partiel
LA BROUSSE	partiel
LA CROIX COMTESSE	partiel
LA DEVISE	partiel
LA DEVISE	partiel
LA JARRIE AUDOUIN	entier
LA VERGNE	entier
LA VILLEDIEU	entier
LANDES	entier
LE GICQ	partiel
	•
LES EDUTS	partiel
LES EGLISES D ARGENTEUIL	entier
LES NOUILLERS	entier
LOIRE SUR NIE	partiel
LOULAY	entier
LOZAY	entier
LUSSANT	partiel
MAZERAY	•
	partiel
MIGRE	partiel
MORAGNE	partiel
NACHAMPS	entier
NANTILLE	partiel
NERE	partiel
NUAILLE SUR BOUTONNE	entier
PAILLE	entier
POURSAY GARNAUD	entier
PUY DU LAC	entier
PUYROLLAND	entier
ST COUTANT LE GRAND	entier
ST CREPIN	partiel
ESSOUVERT	entier
ST FELIX	partiel
ST GEORGES DE LONGUEPIERRE	entier
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel

ST JEAN D ANGELY ST JULIEN DE L ESCAP ST LOUP ST MANDE SUR BREDOIRE ST MARTIAL ST MARTIAL ST MARTIN DE JUILLERS ST PARDOULT ST PIERRE DE JUILLERS ST PIERRE DE L ISLE ST SAVINIEN ST SEVERIN SUR BOUTONNE STE MEME TAILLANT	entier entier partiel partiel entier partiel entier partiel entier partiel partiel partiel partiel partiel entier
•	•
	•
	•
TERNANT	
TONNAY BOUTONNE	partiel
TONNAY CHARENTE	partiel
TORXE	entier
VARAIZE	partiel
VERGNE .	partiel
VERVANT	entier
VILLEMORIN	entier
VILLENEUVE LA COMTESSE	partiel
VINAX	partiel
VOISSAY	entier

Bruant

Diamit	
Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
BEURLAY	partiel
CRAZANNES	partiel
ECURAT	partiel
GEAY	partiel
LA VALLEE	partiel
LE MUNG	partiel
LES ESSARDS	partiel
NIEUL LES SAINTES	partiel
PLASSAY	partiel
PONT LABBE DARNOULT	partiel
ROMEGOUX	partiel
ST GEORGES DES COTEAUX	partiel
ST PORCHAIRE	entier
ST SULPICE D ARNOULT	partiel
STE RADEGONDE	partiel

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1 Téléphone : 05.16.49.61.00 www.charente-maritime.gouv fr

Charente aval		PERIGNAC
	entièrement ou	PLASSAY
Nom de commune	partiellement	PORT D ENVAUX
	concernée	PORT DES BARQUES
ANGOULINS	partiel	ROCHEFORT
ANNEPONT	entier	ROMEGOUX
ARCHINGEAY	partiel	ROUFFIAC
ARDILLIERES	entier	ST AGNANT
BALLON	entier	ST BRIS DES BOIS
BEAUGEAY .	entier	ST CESAIRE
BEURLAY	partiel	ST CREPIN
BIGNAY	partiel	ST FROULT
BORDS	partiel	ST GEORGES DES COTEAUX
BOUGNEAU	partiel	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE
BOURCEFRANC LE CHAPUS	partiel	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE
BREUIL MAGNE	entier	ST HIPPOLYTE
BRIVES SUR CHARENTE	entier	ST JEAN D ANGLE
BRIZAMBOURG	partiel	ST JUST LUZAC
BURIE	partiel	ST LAURENT DE LA PREE
BUSSAC SUR CHARENTE	entier	ST NAZAIRE SUR CHARENTE
CABARIOT	partiel	ST PIERRE LA NOUE
CHAMBON	partiel	ST PIERRE LA NOUE
CHAMPAGNE	partiel	
CHAMPDOLENT	partiel	ST SAUVANT
CHANIERS	entier	ST SAVINIEN
CHATELAILLON PLAGE	entier	ST SEURIN DE PALENNE
CHERAC	partiel	ST SEVER DE SAINTONGE
CHERMIGNAC	partiel	ST SORNIN
CIRE D AUNIS	entier	ST VAIZE
CLAVETTE	partiel	ST VIVIEN
COULONGES	partiel	STE GEMME
COURCOURY	partiel	SAINTES
CRAZANNES	partiel	SALIGNAC SUR CHARENTE
CROIX CHAPEAU	partiel	SALLES SUR MER
DOMPIERRE SUR CHARENTE	entier	SOUBISE
ECHEBRUNE	partiel	TAILLANT
ECHILLAIS	partiel	TAILLEBOURG
ECOYEUX	partiel	THAIRE
ECURAT	partiel	THENAC
FENIOUX	partiel	TONNAY BOUTONNE
FONTCOUVERTE	entier	TONNAY CHARENTE
FORGES	partiel	VENERAND
FOURAS	partiel	VERGEROUX
GEAY	partiel	VILLARS LES BOIS
GENOUILLE	partiel	. YVES
GRANDJEAN	entier entier	. 1723
JUICQ		
LA CHAPELLE DES POTS LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	entier	
LA JARNE	partiel	
LA JARRIE	partiel	
LA VALLEE	partiel partiel	
LANDRAIS	partiel	
LE DOUHET	entier	
LE GUA	partiel	
LE MUNG	partiel	
LE THOU	partiel	
LES GONDS	partiel	
LOIRE LES MARAIS	entier	
LUSSANT	partiel	
MARENNES HIERS BROUAGE	partiel	

partiel

partiel

entier

partiel

partiel

partiel

partiel

partiel partiel entier entier partiel entier partiel entier partiel entier partiel

partiel

partiel partiel partiel partiel entier entier partiel partiel entier partiel partiel partiel partiel entier entier partiel partiel partiel partiel entier partiel entier partiel partiel partiel partiel entier entier partiel entier

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers CS 80000 – 17018 La Rochelle dedex 1 Téléphone : 05.16.49.61.00 www.charente-maritime.gouv.fr

MARENNES HIERS BROUAGE

MAZERAY

MOEZE

MONTILS

MURON

MORAGNE

NANTILLE

Fleuves côtiers de Gironde

	ESQ.
Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
ARCES	partiel
BARZAN	entier
BOISREDON	partiel
BOUTENAC TOUVENT	partiel
BRIE SOUS MORTAGNE	partiel
CHARTUZAC	partiel
CHENAC ST SEURIN D UZET	partiel
CONSAC	partiel
COURPIGNAC	partiel
COUX	partiel
COZES	partiel
EPARGNES	partiel
FLOIRAC	partiel
FLOIRAC	partiel
LA TREMBLADE	partiel
LES MATHES	partiel
LORIGNAC	partiel
MEDIS	partiel
MESCHERS SUR GIRONDE	entier
MIRAMBEAU	partiel
MONTLIEU LA GARDE	partiel
MORTAGNE SUR GIRONDE	partiel
ROYAN	partiel
ST AUGUSTIN	partiel
ST BONNET SUR GIRONDE	entier
ST CIERS DU TAILLON	partiel
ST DIZANT DU BOIS	partiel
ST DIZANT DU GUA	entier
ST FORT SUR GIRONDE	partiel
ST GEORGES DE DIDONNE	entier
ST GEORGES DES AGOUTS	entier
ST MARTIAL DE MIRAMBEAU	partiel
ST PALAIS SUR MER	partiel
ST SORLIN DE CONAC	entier
ST SULPICE DE ROYAN	partiel
ST THOMAS DE CONAC	entier .
STE RAMEE	entier
SEMILLAC	partiel
SEMOUSSAC	entier
SEMUSSAC	partiel
SOUBRAN	partiel
TALMONT SUR GIRONDE	entier
VAUX SUR MER	partiel
	-

Gères Devise

Nom de commune	commune partiellement concernée	
BERNAY ST MARTIN	partiel	
BREUIL LA REORTE	partiel	
CHAMBON	partiel	
GENOUILLE	partiel	
LA DEVISE	partiel	
LA DEVISE	partiel	
LANDRAIS	partiel	
MARSAIS	partiel	
MURON	partiel	
ST MARD	entier	
ST PIERRE LA NOUE	partiel	
ST PIERRE LA NOUE	partiel	
ST SATURNIN DU BOIS	partiel	
SURGERES	partiel	

Seudre amont

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
BOIS	partiel
BOUTENAC TOUVENT	partiel
BRIE SOUS MORTAGNE	partiel
CHAMPAGNOLLES	partiel
CHENAC ST SEURIN D UZET	partiel
COZES	partiel
EPARGNES	partiel
FLOIRAC	partiel
FLOIRAC	partiel
GEMOZAC	partiel
LORIGNAC MORTAGNE SUR GIRONDE	partiel
PLASSAC	partiel partiel
ST CIERS DU TAILLON	partiel
ST FORT SUR GIRONDE	partiel
ST GENIS DE SAINTONGE	partiel
ST GERMAIN DU SEUDRE	partiel
ST PALAIS DE PHIOLIN	partiel
ST QUANTIN DE RANCANNE	partiel
VIROLLET	partiel

Seudre aval

entièrement ou Nom de commune partiellement concernée **ARVERT** entier **BALANZAC** partiel **BOURCEFRANC LE CHAPUS** partiel **BREUILLET** entier **CHAILLEVETTE** entier **CORME ROYAL** partiel **ETAULES** entier L EGUILLE entier LA TREMBLADE partiel LE GUA partiel LES MATHES partiel MARENNES HIERS BROUAGE partiel MARENNES HIERS BROUAGE partiel **MEDIS** partiel MORNAC SUR SEUDRE entier **NANCRAS** partiel NIEULLE SUR SEUDRE entier **PISANY** partiel **ROYAN** partiel **SABLONCEAUX** entier ST AUGUSTIN partiel ST JUST LUZAC partiel ST PALAIS SUR MER partiel ST ROMAIN DE BENET partiel ST SORNIN partiel ST SULPICE DE ROYAN entier STE GEMME partiel SAUJON partiel **SEMUSSAC** partiel VAUX SUR MER partiel

Seudre moyenne

entièrement ou Nom de commune partiellement concernée **ARCES** partiel **CHAMPAGNOLLES** partiel **CORME ECLUSE** entier COZES partiel **CRAVANS** entier **EPARGNES** partiel **GEMOZAC** partiel **GIVREZAC** partiel **GREZAC** entier **JAZENNES** partiel LE CHAY entier **MEDIS** partiel **MEURSAC** entier MONTPELLIER DE MEDILLAN entier **PISANY** partiel **RETAUD** partiel RIOUX partiel ST ANDRE DE LIDON entier ST GERMAIN DU SEUDRE partiel ST QUANTIN DE RANCANNE partiel ST ROMAIN DE BENET partiel ST SIMON DE PELLOUAILLE entier SAUJON partiel **SEMUSSAC** partiel **TANZAC** partiel **TESSON** partiel THAIMS entier **THEZAC** partiel VILLARS EN PONS partiel VIROLLET partiel

Seugne

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée		¥
AGUDELLE	entier		
ALLAS BOCAGE	entier	PERIGNAC	partiel
ALLAS CHAMPAGNE	entier	PLASSAC	partiel
ARCHIAC	partiel	POLIGNAC	partiel
ARTHENAC	partiel	POMMIERS MOULONS	entier
AVY	entier	PONS	entier
BELLUIRE	entier	POUILLAC	partiel
BERNEUIL	entier	PREGUILLAC	entier
BIRON	entier	REAUX SUR TREFLE	entier
BOIS	partiel	RIOUX	partiel
BOUGNEAU	partiel	ROUFFIGNAC	partiel
BRAN	entier	ST CIERS CHAMPAGNE	entier
BRIE SOUS ARCHIAC	entier	ST DIZANT DU BOIS	partiel
CHADENAC	entier	ST EUGENE	partiel
CHAMPAGNAC	entier	ST GENIS DE SAINTONGE	partiel
CHARTUZAC	partiel	ST GEORGES ANTIGNAC	entier
CHATENET	entier	ST GERMAIN DE LUSIGNAN	entier
CHAUNAC	entier	ST GERMAIN DE VIBRAC	entier
CHEPNIERS	partiel	ST GREGOIRE D ARDENNES	entier
CHERMIGNAC	partiel	ST HILAIRE DU BOIS	entier
CHEVANCEAUX	partiel	ST LEGER	entier
CLAM	entier	ST MAIGRIN	entier
CLION	entier	ST MARTIAL DE MIRAMBEAU	partiel
COLOMBIERS	entier	ST MARTIAL DE VITATERNE	entier
CONSAC	partiel	ST MARTIAL SUR NE	partiel
COURCOURY	partiel	ST MEDARD	entier
COUX	partiel	ST PALAIS DE PHIOLIN	partiel
ECHEBRUNE	partiel	ST QUANTIN DE RANCANNE	partiel
EXPIREMONT	partie!	ST SEURIN DE PALENNE	partiel
FLEAC SUR SEUGNE	entier	ST SEVER DE SAINTONGE	partiel
FONTAINES D OZILLAC	entier	ST SIGISMOND DE CLERMONT	entier
GERMIGNAC	partiel	ST SIMON DE BORDES	entier
GIVREZAC	partiel	STE COLOMBE	entier
GUITINIERES	entier	STE LHEURINE	partiel
JARNAC CHAMPAGNE	partiel	SAINTES	partiel
JAZENNES	partiel	SEMILLAC	partiel
JONZAC	entier	SOUBRAN	partiel
JUSSAS	partiel	SOUSMOULINS	entier
LA JARD	entier	TANZAC	partiel
LE PIN	entier	TESSON	partiel
LEOVILLE	entier	THENAC	partiel
LES GONDS	partiel	TUGERAS ST MAURICE	entier
LUSSAC	entier	VANZAC	entier
MARIGNAC	entier	VIBRAC	entier
MAZEROLLES	entier	VILLARS EN PONS	partiel
MERIGNAC	entier	VILLEXAVIER	entier
MESSAC	entier		
MEUX	entier		
MIRAMBEAU	partiel		
MONTENDRE	partiel		
MONTILS	partiel		
MONTLIEU LA GARDE	partiel		
MORTIERS	entier		
MOSNAC	entior		

Site Mangin – 89 avenue des Cordelièrs CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1 Téléphone : 05.16.49.61.00 www.charente-maritime.gouv.fr

MOSNAC

NEUILLAC

NEULLES

OZILLAC

NIEUL LE VIROUIL

entier

entier

entier

entier

entier